

Procès-verbal de la séance du Conseil Communal
Du lundi 25 octobre 2021

Présents	F. DEBOUNY (AD), Conseiller - Président ; F. LEJEUNE, Bourgmestre (AD) ; B. DORTHU (AD), F. GERON (AD) et K. PEREE (AD), membres du Collège communal ; J.-C. MEURENS (AD), T. MERTENS (AC), B. WILLEMS-LEGER (AD), J. PIRON (AC), L. STASSEN (AC), J.-J. MOXHET (AD), F. DUMONT (AD), M. STASSEN (AC) et M. MEURENS (AC), Conseillers communaux ; V. GOOSSE, Directrice générale
Absente et excusée	C.DENOEL-HUBIN(AD), Présidente du CPAS et membre du Collège communal ;

La séance publique est ouverte à 20 heures

Point 1 - Approbation du PV de la séance précédente

Madame Martien MEURENS et Messieurs Freddy LEJEUNE et Marc STASSEN, n'étant pas présents à la séance du 13 septembre 2021, ne participent pas au vote du procès-verbal de la séance.

Le Conseil **décide d'approuver**, à l'unanimité des membres présents lors de la séance du 13 septembre 2021, le procès-verbal de la séance du 13 septembre 2021.

Point 2 – FINANCES - Situation de caisse du Receveur régional au 30 juin 2021

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et particulièrement l'article L1124-49, §1^{er} ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD ;

Vu le procès-verbal de la vérification de caisse du Receveur régional effectuée par Monsieur Sébastien DEBROUX, Commissaire d'arrondissement de la province de Liège, en date du 6 août 2021 et relative à la situation du 30 juin 2021 ;

A l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE du procès-verbal et des annexes relatifs à la vérification de caisse du Receveur régional arrêtée au 30 juin 2021.

Point 3 – ENVIRONNEMENT - Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers avec l'A.S.B.L. TERRE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et plus particulièrement l'article 21 ;

Vu le Plan wallon des déchets Horizon 2010 et plus particulièrement les mesures 532, 533 et 535 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 et plus particulièrement l'article 2 interdisant la mise en CET de certains déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009, déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 juin 2013, décidant d'adopter la convention proposée par l'ASBL TERRE relative à la collecte des déchets textiles ménagers ;

Vu sa délibération du 08 juillet 2017 par laquelle le Conseil communal décide de renouveler la convention sur la collecte des déchets textiles ménagers avec l'ASBL TERRE ;

Vu le courrier de l'ASBL TERRE informant la commune d'AUBEL que la convention de 2017 arrive à échéance le 1^{er} octobre 2021 et proposant de renouveler la convention ;

Considérant l'objectif de développer la collecte sélective des déchets textiles en vue de maximiser leur réutilisation et leur valorisation ;

Considérant qu'il convient de fixer un cadre à la collecte des textiles (autre qu'au sein des recyparcs de l'intercommunale Intradel) afin d'éviter un développement problématique de ces collectes ;

Attendu qu'il convient de fixer les droits et obligations des parties concernées par cette collecte,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le renouvellement de la convention proposée entre la commune d'AUBEL et l'A.S.B.L. « TERRE » reprise ci-après :

Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers

ENTRE:

La Commune d'Aubel, représentée par son Collège communal pour lequel agissent M. Freddy LEJEUNE, Bourgmestre et Mme. Véronique GOOSSE, Directrice générale, en exécution d'une délibération du Conseil communal du 25 octobre 2021. dénommée ci-après "la commune"

D'UNE PART,

ET:

Terre asbl, Rue de Milmort, 690 4040 Herstal, assurant la collecte de textiles usagés enregistrée par l'Office wallon des déchets, représentée par Christian DESSART, Président et Administrateur délégué, enregistrée sous le numéro n°2019-06-26-09 au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne ; dénommée ci-après "l'opérateur"

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Champ d'application.

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;*
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010 ;*
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;*
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets ;*
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.*

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la Commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

Article 2 : Objectifs.

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la Commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se débarrasser.

Article 3 : Collecte des déchets textiles ménagers.

§1er. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

- a. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la Commune;*
- b. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés;*
- c. collecte en porte-à-porte des textiles.*

§2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

- a. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la Commune;*
- b. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur) est précisée en annexe de la présente convention;*
- c. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale;*
- d. la Commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés;*
- e. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange;*
- f. la Commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i;*
- g. l'opérateur déclare annuellement à la Commune les quantités de déchets textiles ménagers collectés ainsi que leur destination et le traitement effectué;*
- h. l'opérateur est tenu de notifier à la Commune tout enlèvement de bulles à textiles;*
- i. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la Commune;*
- j. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.*

§3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la Commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celle-ci. L'opérateur respecte les dispositions du §2, b à j.

Article 4 : Collecte en porte-à-porte.

~~*§1er. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal: sans objet*~~

~~§2. La fréquence des collectes est fixée comme suit: **sans objet**~~

~~§3. La collecte en porte à porte concerne: **sans objet**~~

~~1. l'ensemble de la commune*~~

~~2. l'entité de**~~

~~**= biffer les mentions inutiles~~

~~§4. L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte à porte mentionnée au §1er.~~

~~Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.~~

~~L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.~~

~~§5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la Commune avant toute utilisation.~~

~~§6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3, §2, k.~~

~~§7. Pour toute modification des §§ 1er à 3, une autorisation écrite de la commune est requise.~~

Article 5: Sensibilisation et information.

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la Commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci. En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la Commune peut mettre à disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- le bulletin d'information de la Commune avec une fréquence à déterminer entre l'organisation et la Commune;
- le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence à déterminer entre l'organisation et la Commune;
- les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public;
- les espaces réservés par la Commune dans les toutes-boîtes locaux avec une fréquence à déterminer entre l'organisation et la Commune;
- ~~le télétexte dans la rubrique de la commune;~~
- le site Internet de la Commune;
- autres canaux d'information éventuels.

Article 6 : Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Article 7 : Gestion des déchets textiles ménagers.

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en

vigueur. L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés. L'opérateur déclare annuellement à la Commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Article 8 : Contrôle.

Le ou les services de la Commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :

- service travaux**
 - ~~service de nettoyage**~~
 - ~~service suivant:..... (à compléter)~~
- ** = biffer les mentions inutiles

A leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Article 9 : Durée de la convention et clause de résiliation.

§1er. La présente convention prend effet le jour de sa signature par toutes les parties pour une durée de deux ans.

Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles.

Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la Commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Article 10 : Tribunaux compétents.

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Article 11 : Clause finale.

§1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DRAGNE, direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes. »

Article 2 : De transmettre une convention signée et copie de la présente à l'A.S.B.L « Terre ».

Article 3 : De désigner M. Freddy LEJEUNE, Bourgmestre et Mme Véronique GOOSSE, Directrice générale, afin de représenter la commune lors de la signature de tout document officiel relatif à cette convention.

Point 4 - ENVIRONNEMENT - Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers avec l'A.S.B.L. OXFAM

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et plus particulièrement l'article 21 ;

Vu le Plan wallon des déchets Horizon 2010 et plus particulièrement les mesures 532, 533 et 535 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 et plus particulièrement l'article 2 interdisant la mise en CET de certains déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;

Considérant l'objectif de développer la collecte sélective des déchets textiles en vue de maximiser leur réutilisation et leur valorisation ;

Considérant qu'il convient de fixer un cadre à la collecte des textiles (autre qu'au sein des recyparcs de l'intercommunale Intradél) afin d'éviter un développement problématique de ces collectes ;

Attendu qu'il convient de fixer les droits et obligations des parties concernées par cette collecte ;

Attendu qu'une convention avait été passée le 11 juillet 2017 entre la Commune et l'A.S.B.L. «OXFAM SOLIDARITE» relative à la collecte des déchets textiles ménagers, convention qui a pris fin le 30 juin 2021 ;

Attendu qu'il convient dès lors de faire passer une nouvelle convention,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver les termes de la convention à passer entre la Commune d'Aubel et l'A.S.B.L. « OXFAM Solidarité », comme suit :

Convention entre la Commune d'Aubel et l'A.S.B.L. « OXFAM SOLIDARITE » (n° d'entreprise 408.643.875) relative à la collecte des déchets textiles ménagers

ENTRE

La Commune d'Aubel sise place Nicolaï 1 à 4880 Aubel, représentée par son Conseil communal, pour lequel agissent Monsieur Freddy LEJEUNE, Bourgmestre, et Madame Véronique GOOSSE, Directrice générale, en exécution d'une délibération du Conseil communal du 25 octobre 2021 ;

dénommée ci-après « la Commune »,

ET

L'asbl Oxfam-Solidarité, dont le siège social est établi à Bruxelles, 60 Rue des quatre-vents à 1080 Molenbeek, représentée par : Mr Kerckhof Franck enregistré sous le numéro 2018-01-09-10 au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne ;
dénommée ci-après « l'opérateur »,

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Champ d'application.

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la Commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- *l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;*
- *les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010 ;*
- *l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;*
- *l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets ;*
- *l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 Avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.*

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la Commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

Art. 2. Objectifs.

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la Commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se débarrasser.

Art. 3. Collecte des déchets textiles ménagers.

§ 1er. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

- a. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la Commune;
- b. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés;
- c. collecte en porte-à-porte des textiles.

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

- a. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la Commune;
- b. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur - joindre une photo en exemple) est précisée en annexe;
- c. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale;
- d. la Commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés;
- e. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange;
- f. la Commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i;
- g. l'opérateur déclare annuellement à la Commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué;
- h. l'opérateur est tenu de notifier à la Commune tout enlèvement de bulles à textiles;
- i. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la Commune;
- j. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la Commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci.

L'opérateur respecte les dispositions du § 2, b à j.

Art. 4. Collecte en porte-à-porte (article non-applicable)

~~§ 1er. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal à raison de fois par an (à déterminer entre l'opérateur et la Commune).~~

~~§ 2. La fréquence des collectes est fixée comme suit : (à déterminer entre l'opérateur et la Commune).~~

~~§ 3. La collecte en porte-à-porte concerne :~~

~~1. l'ensemble de la Commune **~~

~~2. l'entité de~~

~~** = biffer les mentions inutiles.~~

~~§ 4. L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte à porte mentionnée au § 1er.~~

~~Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.~~

~~L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.~~

~~§ 5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la Commune avant toute utilisation.~~

~~§ 6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la Commune conformément à l'article 3, § 2, k.~~

~~§ 7. Pour toute modification des §§ 1er à 3, une autorisation écrite de la Commune est requise.~~

Art. 5. Sensibilisation et information.

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la Commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.

En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la Commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- le bulletin d'information de la Commune avec une fréquence de 2 fois par an ;*
- le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de 1 fois par an ;*
- les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public;*
- les espaces réservés par la Commune dans les toutes-boîtes locaux avec une fréquence à déterminer entre l'organisation et la Commune);*
- ~~*• le télétexte dans la rubrique de la commune;*~~
- le site Internet de la Commune;*
- autres canaux d'information éventuels.*

Art. 6. Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Art. 7. Gestion des déchets textiles ménagers.

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.

L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés.

L'opérateur déclare annuellement à la Commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Art. 8. Contrôle.

Le ou les services de la Commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :

- *service travaux ***
- ~~*service de nettoyage ***~~
- ~~*service suivant :*~~ (à compléter)

*** = biffer les mentions inutiles.*

A leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Art. 9. Durée de la convention et clause de résiliation.

§ 1er. La présente convention prend effet le jour de sa signature par toutes les parties pour une durée de 2 ans.

Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles.

Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la Commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Art. 10. Tribunaux compétents.

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Art. 11. Clause finale.

§ 1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes. »

Article 2 : De transmettre un exemplaire signé de la convention et une copie de la présente à l'A.S.B.L. « **OXFAM SOLIDARITE** ».

Article 3: De désigner M. Freddy LEJEUNE, Bourgmestre et Mme Véronique GOOSSE, Directrice générale, afin de représenter la commune lors de la signature de tout document officiel relatif à cette convention.

Point 5 – ENVIRONNEMENT – Convention de collecte et revalorisation des encombrants ménagers avec l'A.S.B.L. « RYCYCL »

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et plus particulièrement l'article 21 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 et plus particulièrement l'article 2 interdisant la mise en CET de certains déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant l'objectif de développer la collecte et la revalorisation des encombrants ménagers ;

Considérant que ce service est organisé en faveur de tous les ménages de l'entité et qu'il est nécessaire de le maintenir pour le bien-être de tous ;

Considérant qu'il convient de fixer un cadre à la collecte et à la revalorisation des encombrants ménager (autres qu'au sein des recyparcs de l'intercommunale Intradel) afin d'éviter un développement problématique de ces collectes ;

Attendu qu'il convient de fixer les droits et obligations des parties concernées par cette collecte ;

Attendu qu'une convention avait été passée le 24 octobre 2018 entre la Commune et l'A.S.B.L. « RYCYCL » relative à la collecte et à la revalorisation des encombrants ménager ; qu'elle vient à échéance le 31 décembre 2021 ;

Attendu qu'il convient dès lors de faire passer une nouvelle convention,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver les termes de la convention à passer entre la commune d'AUBEL avec l'A.S.B.L. « RYCYCL », comme suit :

Convention de collecte et revalorisation des encombrants ménagers

Entre les soussignés :

- *D'une part, la commune d'AUBEL représentée par Freddy LEJEUNE, bourgmestre et Véronique GOOSSE, directrice générale, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du 25 octobre 2021 et en vertu de l'article L1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*
- *D'autre part, l'ASBL « RYCYCL », rue textile 21 à 4700 Eupen, représentée par Monsieur Michael MOCKEL, président du Conseil d'administration, et Monsieur Georges BRANDT, coordinateur.*

Considérant que :

- *L'ASBL « RYCYCL » est une entreprise d'insertion qui poursuit à la fois des objectifs sociaux, économiques et environnementaux :*
 - *Une quinzaine de salariés*
 - *En moyenne 10-15 stagiaires des CPAS partenaires (statut art.60§7)*
 - *75% de revalorisation des objets et matières collectés*
 - *Collecte et reprise d'environ 3.500 tonnes d'encombrants par année*
 - *Un budget de près de 1.100.000 €*
- *« RYCYCL » gère un centre de tri d'encombrants à Eupen et travaille en réseau avec des organismes avec une finalité sociale actives dans le domaine de la réutilisation ;*
- *« RYCYCL » est également en permanence à la recherche de nouveaux partenariats avec des entreprises actives dans le recyclage afin de garantir une revalorisation maximale des encombrants collectés ;*
- *Le partenaire principal de « RYCYCL » au niveau de la réutilisation et comme suppléant à la collecte est l'ASBL « De Bouche à Oreille » avec ses magasins de seconde main « Les 3R » et « CARACT'R » à Herbesthal ;*
- *« RYCYCL » est reconnue comme centre de regroupement « RECUPEL », « RECYTYRE » et « VAL-I-PAC » et assure dans ce cadre un service de collecte de déchets électriques et électroniques (DEEE), de pneus ainsi que des déchets d'emballage auprès des grossistes, entreprises et commerces de la région ;*
- *« RYCYCL » dispose des agréments suivants :*
 - *« collecteur de déchets autres que dangereux »*
 - *« collecteur de déchets dangereux »,*
 - *« ASBL active dans le domaine de la réutilisation » (« RESSOURCERIE »)*
 - *Entreprise avec le label « REC 'UP »*
 - *Entreprise d'intégration et d'économie sociale*
- *Le service de collecte d'encombrants ménagers sur appel téléphonique accessible toute l'année constitue un service complémentaire important pour la population ;*

Les deux parties ont convenu la répartition suivante des tâches :

1. L'ASBL « RCYCL :

a. *Organise la collecte d'encombrants ménagers sur appel téléphonique gratuit pour la population de la commune d'AUBEL avec au moins un passage par semaine. Cette collecte est non sélective et concerne la totalité des encombrants ménagers.*

Sont à ramasser :

- Meubles et parties de meubles*
- Appareils électriques et électroniques (DEEE)*
- Métaux*
- Articles ménagers, de loisir, de nursing, jouets et vêtements*
- Pneus (limitée à 4 pneus de voitures par ménage sur une période de 5 ans)*

Ne sont pas repris dans le cadre de cette convention :

- Les déchets ménagers, les déchets spéciaux (vernis, médicaments, ...) et les déchets de construction (matériel isolant, carton goudronné, briquillons, etc.)*
- Les encombrants provenant d'entreprises ou de commerces.*

b. *Le service d'enlèvement sera limité à 4 déplacements annuels par ménage à condition de pouvoir emporter une quantité suffisante d'encombrants lors de chaque passage à domicile.*

c. *Dans des cas exceptionnels, la reprise d'encombrants ménagers qui seraient amenés par les citoyens de la commune d'AUBEL au centre de tri ;*

d. *RCYCL reprend gratuitement les déchets électriques et électroniques (DEEE) de la commune et des institutions proches de la commune (administration, CPAS, écoles, maisons de jeunes, associations sportives et culturelles, etc.) qui ne sont pas automatiquement repris par les parcs à conteneurs de l'Intercommunale ;*

e. *Les encombrants sont pesés selon catégories pour une facturation correcte.*

f. *Les encombrants sont triés afin d'obtenir une valorisation maximale.*

g. *« RCYCL » assure la récolte de chiffres-clés par rapport aux activités de collecte et revalorisation.*

h. *Mise à disposition de postes de travail pour des personnes du CPAS d'AUBEL sous statut art.60§7 majorée.*

2. La commune d'AUBEL :

a. *Rétribution du service de collecte, de tri et de valorisation des encombrants repris auprès des ménages à 250 € TVAC par tonne. Pas de facturation pour les DEEE. Afin d'assurer un travail plus efficace, les pesages spécifiques des DEEE sont substitués par une proportion fixe de 7,5 % correspondant au taux moyen historique. In fine, le tarif effectif pour la totalité du gisement sera donc de 231,25 € par tonne.*

b. *Rétribution du service de tri et de valorisation des encombrants qui dans des cas exceptionnels ont été amenés par un citoyen de la commune d'AUBEL au centre de tri à Eupen à hauteur de 180 EUR par tonne. Pas de facturation pour les DEEE. Même principe par rapport au taux moyen de 7,5%.*

- c. *Ce tarif peut être indexé chaque année par la formule suivante :*

$$\text{Tarif indexé} = \text{Tarif de base} \times \text{IPTC N-1} / \text{IPTC N0}$$

Avec : *IPTC N-1 = la moyenne des indices des prix toutes catégories mensuelles de l'année précédente l'année de facturation*

et

IPTC N0 = la moyenne des indices des prix toutes catégories de l'année précédente la première période de facturation de la convention ci-présente

→ *Indice des prix toutes catégories : <http://www.plan.be> → « Indice des prix à la consommation & prévisions de l'inflation »*

d. *Les déchets électriques et électroniques (DEEE) de la Commune (administration communale, CPAS, écoles, maisons de jeunes, associations sportives et culturelles, etc.) qui ne sont automatiquement pas repris par les parcs à conteneurs d'INTRADEL sont mis à disposition à l'ASBL RYCYCL.*

e. *La Commune s'engage de soutenir et/ou de mettre en œuvre des initiatives qui viseront à empêcher la collecte et la reprise de déchets électriques et électroniques (DEEE) par des personnes sans autorisation spécifique.*

f. *La commune informe régulièrement sa population sur les services d'RYCYCL.*

La convention est valable pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025

Article 2 : De transmettre un exemplaire signé de la convention et une copie de la présente à l'A.S.B.L. « RYCYCL ».

Article 3 : De désigner M. Freddy LEJEUNE, Bourgmestre et Mme Véronique GOOSSE, Directrice générale, afin de représenter la commune lors de la signature de tout document officiel relatif à cette convention.

Point 6 - MARCHÉ PUBLIC - LEM - Connexion Ligne 38 AUBEL - VAL-DIEU – MORTROUX - Bureau d'étude - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2021/246 relatif au marché "LEM - Connexion Ligne 38 AUBEL – VAL-DIEU – MORTROUX - Bureau d'étude" établi par la Commune d'AUBEL ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 61.983,47 € hors TVA ou 75.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, à l'article 421/73160:20210031.2021;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 octobre 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 12 octobre 2021 ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 2021/246 et le montant estimé du marché "LEM - Connexion Ligne 38 AUBEL – VAL-DIEU – MORTROUX - Bureau d'étude", établis par la Commune d'Aubel. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 61.983,47 € hors TVA ou 75.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : D'engager cette dépense sur le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, à l'article 421/73160:20210031.2021.

Point 7 – RH – Personnel – Cadre du personnel - Ratification

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, notamment l'article 2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1212-1 et suivants relatifs à la gestion du personnel ainsi que l'article L3131-1 relatif à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu la circulaire du 27 mai 1994 du Ministre wallon des Affaires intérieures, Bernard Anselme, relative à la révision générale des barèmes ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 septembre 2021, adoptant le cadre du personnel communal avec effet dès approbation par l'Autorité de Tutelle ;

Considérant la demande de l'Autorité de Tutelle de recevoir un cadre pour le personnel temporaire en plus du cadre du personnel définitif ;

Considérant qu'il convient de répondre dans les plus brefs délais à la demande de l'Autorité de Tutelle et que le prochain conseil communal n'était prévu que le 25 octobre 2021, la demande susvisée a été soumise à la tutelle du Collège communal avec ratification de sa décision lors du prochain conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 4 octobre 2021 par laquelle il décide d'adopter le cadre du personnel communal avec effet dès approbation par l'Autorité de Tutelle ;

Considérant que les attributions du Conseil communal visées par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ont été exercées par le Collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées,

DECIDE, à l'unanimité,

Article Unique : De ratifier la délibération du Collège communal du 4 octobre 2021 par laquelle il décide d'adopter le cadre du personnel communal avec effet dès approbation par l'Autorité de Tutelle, comme suit :

<u>Cadre du personnel communal</u>			
<u>Services</u>	<u>Grade</u>	<u>Définitifs</u>	<u>Temporaires</u>
<u>Cadre du personnel administratif</u>			
Administration communale	Directeur général	1	0
	Directeur financier	0,75	0
	Employé d'administration	3	3
	Agent constatateur	1	0
	Gradué spécifique	0	4
	Attaché spécifique	0	1

Voirie	Agent technique en chef	1	0
	Agent technique	0	1
Tourisme	Gradué spécifique	0	2
	Centre Culturel/Bibliothèque	Gradué spécifique	0
Hall Omnisport	Employé d'administration	0	2
	Employé d'administration	0	1
Abattoir	Employé d'administration	1	4
	Attaché spécifique	0	1
Ecoles	Employé d'administration	0	1
		7,75	23
<u>Cadre du personnel ouvrier</u>			
Pôle entretien/nettoyage	Ouvrier	0	6
	Ouvrier qualifié	0	1
Voirie	Brigadier	0	3
	Ouvrier qualifié	0	10
Abattoir	Ouvrier manœuvre travaux lourds	0	2
	Ouvrier qualifié	0	2
	Ouvrier manœuvre travaux lourds	0	3
		0	27

Point 8 – BIBLIOTHEQUE - Convention du Projet PECA (Parcours d'éducation culturelle et artistique)

Vu le décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement, tel que modifié ;

Vu la Circulaire 8219 du 20 août 2021 « Collaboration entre culture et enseignement et Appel à projets pilotes dans le cadre du PECA » ;

Vu la Note d'orientation du 17 juillet 2020 « Mise en œuvre du PECA : le Gouvernement adopte une note d'orientation » ;

Vu l'appel à candidatures visant la désignation de consortiums de médiation culturelle au sein de chaque bassin scolaire dans le cadre du Parcours d'Éducation culturelle et artistique (PECA) ;

Vu le procès-verbal de la réunion PECA - bibliothèques Arrondissement de Verviers qui s'est déroulée le 10 novembre 2020 ;

Vu PowerPoint de mars 2021 présentée à la réunion des bibliothèques de l'arrondissement de Verviers du 24 juin 2021 ;

Vu la Page web de la PECA sur le site de la Fédération Wallonie-Bruxelles « Le PECA, c'est quoi ? » ;

Considérant que le Pacte pour l'enseignement d'excellence reconnaît l'importance de la culture dans les apprentissages, reconnaissance qui se traduit par l'instauration d'un Parcours d'Éducation Culturel et Artistique (PECA) obligatoire et sur toute la durée de la scolarité ;

Considérant que la mise en œuvre du PECA nécessite la collaboration entre l'enseignement et les acteurs de la culture.

Considérant que le pouvoir local est nécessaire à cette collaboration afin que cette rencontre se fasse dans le respect des spécificités et contraintes des mondes culturels et scolaires.

Considérant que le Consortium de l'arrondissement de Verviers comporte 22 représentants dont 6 pour les bibliothèques de l'arrondissement, les représentants ayant été choisis lors de l'appel à candidatures ;

Considérant que le Projet PECA a pour objectif non pas de développer de nouvelles animations mais de valoriser celles qui existent déjà et de les promouvoir davantage ;

Considérant que la bibliothèque effectue déjà de nombreuses missions en collaboration avec les écoles, les visites de classe et autres et que le Projet PECA augmentera la visibilité de ce lien entre école et bibliothèque, lien qui génère régulièrement de nouveaux inscrits à la bibliothèque

Considérant que les autorités communales estiment qu'il est nécessaire d'adhérer à cette convention,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'arrêter les termes de la convention à passer entre les différentes bibliothèques de l'Arrondissement de Verviers et le Centre culturel de Verviers (CC Verviers) référent du projet PECA pour l'Arrondissement de Verviers, comme suit :

« 1. **Objet de la convention** :

La présente convention concerne la désignation par l'ensemble des bibliothèques de l'arrondissement des représentants qui prendront part aux réunions et aux réflexions au sein des deux instances du projet PECA, à savoir le Consortium et le Comité de coordination.

1.1. Consortium :

Le Consortium sera composé de 22 membres (partenaires volontaires désignés) qui se réuniront tous les trois mois afin de s'accorder sur la mise en application du plan d'action défini par le Comité de coordination.

Pour le Consortium, c'est l'association qui est représentée, le représentant peut varier en fonction des ordres du jour des réunions.

1.2. Le Comité de coordination :

Le Comité de coordination sera composé de maximum 6 membres (un membre représentant de chaque secteur culturel). Ce membre désigné doit idéalement être un membre de la direction ou de la coordination de l'institution qu'il représente, ceci afin de pouvoir prendre des décisions lors des réunions mensuelles du Comité de coordination. Ce membre désigné doit toujours être le même.

Le Comité de coordination est un réel comité de gestion du PECA qui définira les lignes de force du plan d'action, le budget, les rapports d'activités, ...

La présence des 6 membres du Comité de Coordination est obligatoire lors de chaque réunion. En cas d'absence, le membre excusé donnera procuration à un autre membre du Comité de coordination.

2. Désignation des représentants :

Les bibliothèques de l'Arrondissement de Verviers désignent officiellement pour le Consortium (maximum 6 structures) :

- La Bibliothèque de Verviers ;*
- La Bibliothèque de Spa ;*
- la Bibliothèque de Welkenraedt ;*
- La Bibliothèque de Pepinster ;*
- La Bibliothèque de Jalhay ;*
- Les Bibliothèques de Waimes – Malmedy – Sourbrodt (Wamabi).*

Les bibliothèques de l'Arrondissement de Verviers désignent officiellement pour le Comité de coordination (maximum 1 personne) :

- Françoise BERNARDI et Laurent HAAS – Bibliothèque de Verviers.*

3. Durée et fin de la convention

Cette convention prend effet lorsque tous les opérateurs culturels concernés ont signé pour accord.

La convention prend fin le 31 décembre 2023.

Si un membre effectif du Comité de coordination souhaite quitter le groupe de travail avant la fin de la durée de la convention, il doit être remplacé par un représentant du même secteur culturel et une nouvelle convention doit être signée.

4. Protection de la vie privée

Le CCV respecte le Règlement général sur la protection des données entré en vigueur le 25 mai 2018. Les données reprises dans cette convention sont utilisées dans le cadre du partenariat annoncé et ne sont jamais transmises à des tiers sans consentement écrit.

En signant cette convention, les bibliothèques de l'Arrondissement de Verviers déclarent avoir pris connaissance des missions des membres désignés et s'engagent à respecter leurs implications au sein des instances du PECA pour l'Arrondissement de Verviers.»

Article 2^e : De transmettre un exemplaire de la convention signée au Centre culturel de Verviers, Boulevard des Gérardchamps, 7C - 4800 Verviers.

Point 9 - ENERGIE - POLLEC - Candidatures de la Province de Liège dans le cadre de la campagne POLLEC 2020 - Soutien de la commune d'AUBEL à la candidature provinciale pour le renforcement d'un service d'accompagnement de communes partenaires dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi d'un Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat dans le cadre de leur adhésion à la Convention des Maires.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie local et de la décentralisation ;

Attendu que la Province de Liège a été désignée, depuis 2015, par la Wallonie, structure supra-locale dans le cadre de la campagne POLLEC, Politique Locale Energie Climat visant à favoriser l'engagement des structures territoriales concernées à privilégier le concept « économie bas carbone » ;

Attendu que dans ce cadre, la Province de Liège a mis en place une cellule de soutien aux Villes et Communes partenaires ;

Attendu que depuis 2015, la Province de Liège est reconnue en tant que Coordinateur de la Convention des Maires et ayant pour objectif de fournir une orientation stratégique, un appui technique et financier aux municipalités signataires ;

Attendu que la commune d'AUBEL est partenaire du Plan Climat de la Province de Liège depuis le 23 juin 2015 dans le cadre de la campagne POLLEC ;

Considérant que la commune d'Aubel a signé la Convention des Maires le 28 décembre 2015 ;

Attendu que la Province de Liège souhaite poser sa candidature à l'appel POLLEC 2020 visant un renforcement du service d'accompagnement des communes partenaires dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi d'un Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat dans le cadre de leur adhésion à la Convention des Maires par l'accompagnement de nouvelles communes ;

Vu le courrier du Collège provincial daté du 12 novembre 2020 invitant les Villes et Communes partenaires à soutenir la structure supra-locale proposée par la Province de Liège ;

Vu que le dossier de candidature de la Province de Liège devra reprendre les délibérations des Collèges et conseils communaux partenaires soutenant la structure provinciale ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 novembre 2020 par laquelle il décide de renouveler son adhésion à la structure proposée par la Province de Liège dans le cadre de l'appel POLLEC 2020 ;

Attendu que les délibérations des Conseils communaux doivent être transmises à la Province de Liège au plus tard pour le 26 novembre 2021,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : De renouveler son adhésion à la structure proposée par la Province de Liège dans le cadre de l'appel POLLEC 2020.

Article 2 : De soumettre ce renouvellement d'adhésion à la structure provinciale au Conseil communal et de transmettre une copie de la délibération à la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable de la Province de Liège au plus tard pour le 26 novembre 2021 à l'adresse : developpementdurable@provincedeliege.be.

Article 3 : D'autoriser que la présente délibération soit jointe au dossier de candidature de la Province de Liège.

Point 10 - ENERGIE - POLLEC 2020 - Volet 2, investissement - Participation au marché de la Province de Liège - mobilité douce - Bornes de rechargement pour vélos électriques

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie local et de la décentralisation ;

Attendu que la Province de Liège a été désignée, depuis 2015, par la Wallonie, structure supra-locale dans le cadre de la campagne POLLEC, Politique Locale Energie Climat visant à favoriser l'engagement des structures territoriales concernées à privilégier le concept « économie bas carbone » ;

Attendu que dans ce cadre, la Province de Liège a mis en place une cellule de soutien aux Villes et Communes partenaires ;

Attendu que depuis 2015, la Province de Liège est reconnue en tant que coordinateur de la Convention des Maires et ayant pour objectif de fournir une orientation stratégique, un appui technique et financier aux municipalités signataires ;

Attendu que dans le cadre de l'appel POLLEC 2020, le dossier de candidature de la Province de Liège :

- Volet 1 - Ressources humaines pour la coordination des PAEDC ;
 - Volet 2 - Investissement pour la mise en œuvre des PAEDC ;
- a été sélectionné pour financement par la Région;

Attendu que la Commune d'AUBEL est partenaire du Plan Climat de la Province de Liège depuis le 23 juin 2015 dans le cadre de la campagne POLLEC ;

Considérant que la Commune d'AUBEL a signé la Convention des Maires le 28 décembre 2015 et a remis son plan à la Convention des Maires le 27 juin 2019 ;

Vu le courrier du Collège provincial daté du 18 février 2021 informant les Villes et Communes de son souhait de développer un projet de mobilité douce à savoir l'organisation d'une centrale d'achat visant la fourniture d'infrastructures de rechargement pour vélos électriques et ce, dans le cadre du volet 2 de l'appel POLLEC ;

Attendu, qu'en cas d'acceptation du projet par la Région, la Province organisera une centrale d'achat ;

Attendu que l'intervention régionale s'élève à 75% du coût total plafonnée à 200.000,00 € pour l'ensemble des communes ;

Attendu que si le plafond subsidiable est atteint, une répartition du subside régional entre les communes sera effectuée en fonction du nombre d'habitants de celles-ci et par ailleurs, le nombre de bornes subsidiées par commune sera limité à 30 ;

Vu les conditions d'octroi du subside régional (art.5AM) précisant que la commune doit disposer d'un Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat, PAEDC ou bénéficier d'un subside octroyé dans le cadre de l'appel POLLEC 2020 visant l'élaboration ou l'actualisation d'un PAEDC ;

Attendu que le PAEDC doit être remis au Service Public de Wallonie pour le 31/12/2021 ;

Attendu que la Commune reprend cette action dans son PAEDC dans la fiche action n°5 « Aménagement de chemins et abords (plan de mobilité douce) » ;

Vu que le dossier de la Province de Liège, rentré pour le 15 mars 2021, reprend la délibération du Collège communal du 1^{er} mars 2021 actant l'intérêt de la commune à la participation dans ce projet d'investissement et spécifiant les besoins de la commune mais aussi le document « Engagement du bénéficiaire » signé par le Bourgmestre et le Directeur général ;

Attendu que l'ensemble des documents (tableau budgétaire, délibération du Collège, étude d'implantation, engagement du bénéficiaire) ont été transmis à la Province de Liège pour le 5 mars 2021 à l'adresse : developpementdurable@provincedeliege.be ;

Attendu que les délibérations des Conseils communaux doivent être transmises à la Province de Liège au plus tard pour le 26 novembre 2021,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : De participer au projet d'investissement « Mobilité douce » proposé par la Province de Liège, structure supra-communale, dans le cadre de l'appel à candidature POLLEC 2020 et par conséquent de s'engager à participer au marché (bornes vélos) organisé par la Province de Liège ;

Article 2 : De confirmer que la Commune remplit bien les conditions d'octroi du subside régional ;

Article 3 : De transmettre une copie de la délibération à la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable de la Province de Liège au plus tard pour le 26 novembre 2021 à l'adresse : developpementdurable@provincedeliege.be

Article 4 : D'autoriser que la présente délibération soit jointe au dossier de la Province de Liège remis à la Région.

Point 11 - ENSEIGNEMENT - Convention de subside de prix entre la Régie communale autonome de la ville de HERVE et la commune d'AUBEL

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1231-4 à 1231-12 relatifs aux régies communales autonomes ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, tel que modifié par les décrets des 10 mars 2006, 19 octobre 2007, 19 juillet 2011 et 25 octobre 2012 ;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le Conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique, tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 ;

Considérant que par décision du 18 avril 2016, le Conseil communal a constitué la Régie Communale Autonome de la Ville de Herve, et approuvé ses statuts ;

Considérant que la Régie a pour objet social la gestion des infrastructures sportives de la Ville, et en particulier la piscine communale ;

Considérant que les écoles de la commune d'AUBEL utilisent régulièrement les infrastructures de la piscine communale dans le cadre des cours de natation ; qu'un accord est intervenu entre la Régie, la ville de HERVE et la commune d'AUBEL pour que cette dernière finance les droits d'entrées des élèves de son entité à la piscine communale, en ce compris le montant du subside de prix actuellement pris en charge par la ville de HERVE,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'approuver les termes de la convention à passer entre la régie communale autonome de la ville de HERVE et la commune d'AUBEL, comme suit :

« Convention de subside de prix entre la Régie communale autonome de la Ville de Herve et la commune d'Aubel

ENTRE

D'une part, la commune d'AUBEL, dont le siège est situé Place Nicolai 1 à 4880 AUBEL,

représentée par M Freddy LEJEUNE, Bourgmestre et Mme Véronique GOOSSE, Directrice générale, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance du 25 octobre 2021.

Ci-après dénommée « la Commune » ;

ET

D'autre part, la Régie communale autonome de la ville de HERVE, constituée par décision du Conseil communal de la ville de HERVE du 18 avril 2016 par laquelle la Ville a également approuvé ses statuts, dont le siège social est établi au Centre administratif Marie-Thérèse, Place Marie-Thérèse 3 à 4650 HERVE

valablement représentée par M Jean-Pol DELLICOUR, Président et M Eric LAURENTY, Directeur, en vertu de l'article 86 des statuts, .

Ci-après dénommée la « Régie » ;

PREAMBULE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1231-4 à 1231-12 relatifs aux régies communales autonomes ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions.

Vu le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, tel que modifié par les décrets des 10 mars 2006, 19 octobre 2007, 19 juillet 2011 et 25 octobre 2012.

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique, tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999.

Considérant que par décision du 18 avril 2016, le conseil communal a constitué la Régie Communale Autonome de la ville de HERVE, et approuvé ses statuts.

Considérant que la Régie a pour objet social la gestion des infrastructures sportives de la Ville, et en particulier la piscine communale.

Considérant que les écoles de la commune d'AUBEL utilisent régulièrement les infrastructures de la piscine communale dans le cadre des cours de natation ; qu'un accord est intervenu entre la Régie, la ville de HERVE et la commune d'AUBEL pour que cette dernière finance les droits d'entrées des élèves de son entité à la piscine communale, en ce compris le montant du subside de prix actuellement pris en charge par la ville de HERVE.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Missions et tâches de la RCA

La Régie octroie un droit d'accès aux élèves des écoles libres et communales de la commune d'AUBEL dans le cadre des cours de natation.

La Régie applique les tarifs adoptés par le Conseil communal de la ville de HERVE.

Article 2 – Obligations de la Commune

Pour permettre à la Régie de remplir ses missions, la Commune s'engage à :

- *payer pour compte des écoles de l'entité les droits d'entrées à la piscine communale;*
- *à octroyer à la Régie, à partir du 1er janvier 2022, les subventions liées au prix (tarifs) afférentes aux entrées des mêmes écoles, subventions qui étaient auparavant octroyées par la ville de HERVE.*

Article 3 – Durée et renouvellement de la convention

La présente convention est conclue à durée indéterminée.

La Commune et la Régie peuvent décider de modifier la présente convention durant sa durée de validité, notamment à la suite de circonstances imprévisibles et indépendantes de la volonté des parties rendant impossible ou particulièrement difficile, de façon temporaire ou définitive, l'exécution de la présente convention.

Article 4 – Conditions d'octroi et d'usage des subventions

La Régie s'engage à utiliser les subventions qui lui sont accordées par la Commune aux fins pour lesquelles elles ont été octroyées, à justifier de leur emploi et, le cas échéant, à respecter les conditions d'utilisation particulières fixées par la Commune dans sa décision d'octroi.

La Régie sera tenue de restituer les subventions dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, § 1^{er}, alinéa 1 du CDLD.

Article 5 – Dispositions finales

§1. Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent dans le cadre de la présente convention avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant de la présente convention.

§2. La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature par la Commune et la Régie.

Fait à [à compléter], en double exemplaire, le [xx/xx/20xx] »

Article 2 : De transmettre copie de la présente à la Régie communale autonome de la Ville de Herve

Article 3: De désigner M. Freddy LEJEUNE, Bourgmestre et Mme. Véronique GOOSSE, Directrice générale, afin de représenter la commune lors de la signature de tout document officiel relatif à cette convention.

Point 12 : FABRIQUE D'EGLISE Saint Jean-Baptiste de Saint-Jean-Sart – Budget annuel 2022 - Ratification

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 31 août 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 03 septembre 2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel « Saint Jean-Baptiste de Saint-Jean-Sart » arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 06 septembre 2021, réceptionnée en date du 06 septembre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le budget pour l'année 2022, sous réserve des corrections suivantes :

R20 Boni présumé de l'exercice courant : 434,81 € au lieu de 431,72 € ; erreur de retranscription du résultat du calcul de l'excédent présumé p.2

D49 Fonds de réserve : 77,31 € au lieu de 74,22 € ; pour l'équilibre du budget ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 06 septembre 2021 ;

Considérant que le conseil communal a 40 jours à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte pour statuer sur la délibération susvisée ;

Considérant que ce délai expirait donc le 16 octobre 2021 et qu'aucun conseil communal n'était prévu durant la période, la délibération susvisée a été soumise à la tutelle du collège communal avec ratification de sa décision lors du prochain conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 octobre 2021 par laquelle il décide d'approuver le budget de la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Saint-Jean-Sart pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 juin 2021 ;

Considérant que les attributions du conseil communal visées par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ont été exercées par le Collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : De ratifier la délibération du Collège communal du 11 octobre 2021 moyennant réformations du budget de l'établissement culturel « Saint Jean-Baptiste de Saint-Jean-Sart », pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 31 août 2021, comme suit :

Réformations effectuées

Titre « Recettes de la fabrique » : Chapitre « 2 » – Recettes extraordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R20	Bonni présumé de l'exercice courant	431,72	434,81

Titre « Dépenses de la fabrique » : Chapitre « 2 » – Dépenses ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D49	Fonds de réserve	74,22	77,31

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	17.820 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 (€)
Recettes extraordinaires totales	434,81 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	434,81 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.750 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.504,81 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)

Recettes totales	18.254,81 (€)
Dépenses totales	18.254,81 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Point 13 - FINANCES - Redevance Incendie - Nouveau calcul de la redevance 2015 - Avis

Vu la loi du 31 décembre 1963 relative à la Protection civile ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1311-1 et suivants ;

Vu le recours introduit par la ville de HUY auprès du Conseil d'Etat contre la répartition des frais admissibles 2014 de son SRI ;

Vu l'arrêt n°249.435 du 8 janvier 2021 par lequel le Conseil d'Etat donne raison à la ville de HUY et annule la redevance 2015 ; qu'il convenait de prendre en compte les revenus cadastraux des immeubles non imposables (écoles, CPAS, administrations...)

Considérant que la commune d'HAMOIR a sollicité le Gouverneur de la Province de Liège afin que soient pris en compte dans les frais admissibles 2014 de son SRI, les arriérés de non-valeurs de droits constatés non-perçus du service ordinaire ;

Considérant que le nouveau calcul de la redevance 2015 a été établi sur base de ces données ; et transmis par le Gouverneur de la Province de Liège en son courrier émis le 01 septembre 2021 ;

Considérant que le montant de la redevance Incendie à charge de la commune d'AUBEL pour l'année 2015 s'élève désormais à 135.424,24 € et non à 130.214,60 € ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'émettre son avis dans les 60 jours au sujet de la fixation de la présente redevance ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12 octobre 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 12 octobre 2021,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'émettre un avis favorable quant au montant de la redevance-incendie mise à charge de la commune d'AUBEL pour l'année 2015 fixé à 135.424,24 €.

Article 2 : De transmettre la présente décision au Gouverneur de la Province de Liège et au Directeur financier.

Point 14 – ZONE DE POLICE – Utilisation de Bodycam - Caméras piétons : Autorisation

Vu la directive 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données ;

Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police et plus particulièrement ses articles 25/1 et suivants ;

Vu la demande introduite par le Chef de Corps de la Zone de Police « Pays de Herve » le 06 octobre 2021 ;

Attendu que les articles 25/1 et suivants de la loi sur la fonction de police règlent l'installation et l'utilisation de caméras de manière visible par les services de police ;

Attendu que la zone de police souhaite équiper les membres de son personnel de caméras - piétons (bodycams) ;

Attendu que par l'utilisation de ces caméras, la zone de police souhaite atteindre les objectifs suivants :

- Enregistrer les conditions de déroulement d'une intervention ;
- Améliorer le rendre-compte de ses interventions à l'égard des autorités de police administrative et judiciaire ;

- Apaiser les relations entre les intervenants policiers et leurs interlocuteurs selon le principe de la désescalade en informant préalablement ces derniers de l'enregistrement de leurs faits, gestes, propos ...;
- Accroître la sécurité des fonctionnaires de police ;
- Réduire le nombre de faits de violence, ainsi que le nombre de plaintes non fondées à rencontre de la police ;
- Augmenter la qualité et améliorer les constatations d'infractions en augmentant le recours à des constatations matérielles ;
- Renforcer le professionnalisme des interventions policières ;

Attendu qu'un service de police peut installer et utiliser des caméras sur le territoire qui ressort de sa compétence, après autorisation préalable de principe du conseil communal, lorsqu'il s'agit d'une zone de police locale ;

Attendu que la demande d'autorisation doit préciser le type de caméras, les finalités pour lesquelles les caméras vont être installées ou utilisées, ainsi que leurs modalités d'utilisation ;

Attendu que cette demande tient compte d'une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, notamment quant aux catégories de données à caractère personnel traitées, à la proportionnalité des moyens mis en œuvre, aux objectifs opérationnels à atteindre et à la durée de conservation des données nécessaire pour atteindre ces objectifs ;

Attendu que les données suivantes sont ou pourront être enregistrées :

- Les images (vidéo et photo) et les sons captés par les caméras individuelles utilisées par les membres du cadre opérationnel dans les circonstances et pour les finalités prévues ;
- Les métadonnées liées à ces images/sons ;
- Le jour et les plages horaires d'enregistrement ;
- L'identification indirecte du membre du cadre opérationnel porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données ;
- Le lieu où ont été collectées les données (géolocalisation durant l'enregistrement).

Attendu que la zone de police va procéder à une analyse d'impact conformément à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Attendu que cette analyse d'impact soit validée par le Data Protection Officer (DPO) de la zone de police ;

Attendu que la loi sur la fonction de police détermine le cadre légal d'utilisation, les missions et circonstances pour lesquelles ces caméras peuvent être déployées, ainsi que les modalités d'accès et de conservation des données ;

Attendu que les informations et données à caractère personnel collectées au moyen de caméras, sont enregistrées et conservées pour une durée n'excédant pas douze mois à compter de leur enregistrement ;

Attendu que l'accès à ces données à caractère personnel et informations est autorisé pendant une période d'un mois à compter de leur enregistrement, à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précise ;

Attendu qu'après le premier mois de conservation, l'accès à ces données à caractère personnel et informations n'est possible que pour des finalités de police judiciaire et moyennant une décision écrite et motivée du procureur du Roi ;

Attendu qu'un registre reprenant toutes les utilisations de caméras, est tenu au sein du service de police concerné et conservé sous une forme digitale ;

Attendu que la zone de police procèdera à l'enregistrement du traitement des données et des finalités dans ce registre de traitement de la police intégrée ;

Attendu que ce registre est mis, sur demande, à la disposition de l'Organe de contrôle, des autorités de police administrative et judiciaire et du délégué à la protection des données visé à l'article 144 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Attendu que le traitement est soumis à un contrôle externe par le biais de l'Organe de contrôle de l'information policière ;

Attendu que l'autorisation délivrée par le Conseil communal fera l'objet d'une information de la population par le biais des canaux de communication de la zone de police ainsi que par l'administration communale ;

Attendu que l'utilisation de ces caméras mobiles n'est autorisée que de manière visible ;

Attendu que les enregistrements par le biais de ces caméras sont systématiquement précédés d'un avertissement oral par les membres du cadre opérationnel des services de police ;

Attendu que le type de caméra, les finalités et les modalités d'utilisation seront concertées au sein du Comité de Concertation de Base de la zone de police ;

Sur la proposition du Collège du 11 octobre 2021,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'autoriser la zone de police « Pays de Herve » (ZP5288) à faire usage de caméras-piétons (bodycams).

Article 2 : D'autoriser le type de caméra souhaité, à savoir des caméras mobiles portées de manière visible et permettant notamment l'enregistrement vidéo et audio ainsi que la prise de photographies.

Article 3 : D'autoriser les finalités suivantes :

- Prévenir, constater, déceler des infractions ou des incivilités sur la voie publique, ou y maintenir l'ordre public ;
- Rechercher les crimes, les délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi,
- Transmettre aux autorités compétentes le compte rendu des missions de police administrative et judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion ;
- Recueillir l'information de police administrative visée à l'article 44/5,5 1er, alinéa 1er, 2^o à 6 de la Loi sur la fonction de police. En ce qui concerne l'article 44/5,5 1er, alinéa 1er, 5^o, cette utilisation ne peut en outre être autorisée qu'à l'égard des catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la Loi sur la fonction de police ;
- Gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif, et disciplinaire y afférent ;
- Permettre des finalités didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de police après anonymisation ;
- Garantir le bien-être du personnel (par le biais notamment de l'exécution d'analyses de risques et le retour d'expériences), dans le cadre des accidents de travail.

Article 4 : D'autoriser l'utilisation des dites caméras selon les modalités suivantes :

- L'utilisation est effectuée de manière exclusivement visible.
- Conformément à la Loi sur la fonction de police, est réputée visible, l'utilisation de caméras mobiles, avec avertissement oral émanant de membres du cadre opérationnel des services de police, identifiables comme tels. Pour être considéré comme identifiable, le membre du cadre opérationnel doit : soit être porteur de son uniforme, soit intervenir en tenue civile et être porteur de son brassard d'intervention ou présenter visiblement sa carte de légitimation.

Article 5 : Cette autorisation d'utilisation sera portée à la connaissance du Procureur du Roi à l'initiative du Chef de Corps de la zone de police.

Point 15 – ZONE DE POLICE - Utilisation visible de caméras mobiles ANPR

Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi sur la fonction de police et plus particulièrement son article 25/4;

Vu la directive commune MFO-3 des Ministres de la Justice et de l'Intérieur relative à la gestion de l'information de police judiciaire et de police administrative du 14 juin 2002 ;

Attendu que les articles 25/1 et suivants de la loi sur la fonction de police règlent l'installation et l'utilisation de caméras de manière visible par les services de police ;

Attendu que la Directive commune contraignante des Ministres de la Justice et de l'Intérieur du 28 janvier 2021 détermine les mesures adéquates, pertinentes et non excessives relatives à l'interconnexion ou la corrélation des banques de données techniques suite à l'utilisation de caméras ou de systèmes intelligents de reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation visées à l'article 44/2, §3 de la Loi sur la Fonction de Police, avec les banques de données visées à l'article 44/2, §1^{er} et 2 de la même loi ou avec d'autres banques de données auxquelles les services de police ont accès par ou en vertu de la loi ou de traités internationaux liant la Belgique ;

Vu la demande introduite par le Chef de Corps de la Zone de Police « Pays de Herve » le 06 octobre 2021 en vue de permettre l'utilisation visible de caméras mobiles ANPR (Active Number Plate Recognition, caméra intelligente de reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation) ;

Attendu que la demande introduite par le Chef de Corps de la Zone de police « Pays de Herve » ne concerne que l'utilisation visible de caméras mobiles ANPR ;

Attendu que la demande d'autorisation doit préciser le type de caméras, les finalités pour lesquelles les caméras vont être installées ou utilisées, ainsi que leurs modalités d'utilisation ;

Attendu que la zone de police souhaite pouvoir faire usage de caméras mobiles ANPR de manière visible, notamment par le biais d'une installation de ces caméras ANPR soit dans des véhicules strippés aux couleurs de la police soit dans d'autres véhicules reconnaissables comme moyens de transport de la police ;

Attendu que les caméras ANPR sont liées à des bases de données techniques prévues par la loi sur la fonction de police ;

Attendu que conformément à l'article 44/11/3sexies alinéa 1er de la loi sur la fonction de police, pour l'exercice des missions de police administrative et de police judiciaire des services de police, les ministres de l'Intérieur et de la Justice peuvent conjointement s'il s'agit de moyens dédiés à la réalisation de finalités de police administrative et de police judiciaire, ou chacun séparément s'il s'agit de finalités exclusives, créer des banques de données techniques telles que visées à l'article 44/2, §3 de la loi sur la fonction de police, dont ils deviennent le ou les responsables du traitement ;

Attendu que conformément à l'article 44/11/3sexies alinéa 2 de la loi sur la fonction de police, pour l'exercice des missions de police administrative et de police judiciaire, le chef de corps d'une zone de police locale peut créer des banques de données techniques telles que visées à l'article 44/2, §3 de la loi sur la fonction de police, dont il devient le responsable du traitement ;

Attendu que conformément à l'article 44/11/3septies de la loi sur la fonction de police, les missions de police administrative ou de police judiciaire qui justifient le recours à une banque de données technique sont les suivantes :

- L'aide à l'exécution des missions de police judiciaire relatives :

- À la recherche et la poursuite des délits et des crimes, en ce compris l'exécution des peines ou des mesures limitatives de liberté ;
- Aux infractions relatives à la circulation routière, en application de l'article 62 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
- À la recherche des personnes dont la disparition est inquiétante, lorsqu'il existe des présomptions ou indices sérieux que l'intégrité physique de la personne disparue se trouve en danger imminent ;
- L'aide à l'exécution des missions de police administrative pour les catégories de personnes visées à l'article 44/5, §1er, alinéa ter, 2° à 5° et 7°; en ce qui concerne l'article 44/5, §1er, alinéa 1er, 5°, cela ne peut concerner que les catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la loi sur la fonction de police;

Attendu que l'article 44/11/3decies §4 de la loi sur la fonction de police détermine strictement les modalités selon lesquelles les données recueillies par l'utilisation de caméras ANPR, conformément à l'article 44/11/3decies §1er de la loi sur la fonction de police, peuvent être mises en corrélation avec d'autres et ce, dans le respect des finalités précitées visées à l'article 44/11/3septies de la loi sur la fonction de police.

Attendu que conformément à l'article 44/11/3decies §1er de la loi sur la fonction de police, les banques de données techniques créées suite à l'utilisation de caméras intelligentes de reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation ou de systèmes intelligents de reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation contiennent les données suivantes, si elles apparaissent sur les images des caméras :

- La date, le moment et l'endroit précis du passage de la plaque d'immatriculation,
- Les caractéristiques du véhicule lié à cette plaque,
- Une photo de la plaque d'immatriculation à l'avant du véhicule et le cas échéant, à l'arrière,
- Une photo du véhicule,
- Le cas échéant, une photo du conducteur et des passagers,
- Les données de journalisation des traitements ;

Attendu que cette demande doit tenir compte d'une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, notamment quant aux catégories de données à caractère personnel traitées, à la proportionnalité des moyens mis en œuvre, aux objectifs opérationnels à atteindre et à la durée de conservation des données nécessaire pour atteindre ces objectifs ;

Attendu que par l'utilisation de ces caméras, la zone de police souhaite atteindre notamment les objectifs suivants :

- Améliorer le rendre-compte de ses interventions à l'égard des autorités de police administrative et judiciaire ;
- Augmenter la qualité et étayer les constatations d'infractions en augmentant le recours à des constatations matérielles ;

- Augmenter la sécurité objective et subjective de la population ;
- Prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- Exercer une surveillance préventive ;
- Améliorer la gestion des événements se déroulant dans l'espace public ;
- Réguler le trafic routier et favoriser la mobilité ;
- Appuyer les services d'intervention comme outil d'aide à la gestion et à la prise de décision ;

Attendu que la zone de police « Pays de Herve » prend appui sur l'analyse d'impact de la banque de données nationales ANPR ainsi que sur la procédure d'autorisation pour cette banque de données nationales, dont la responsabilité relève de la police fédérale au profit de la police intégrée conformément à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Attendu que la zone de police « Pays de Herve » a réalisé une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, complémentaire à celles réalisées par la police fédérale au profit de la police intégrée et uniquement pour les aspects locaux liés à l'utilisation de ce moyen par la zone de police « Pays de Herve », et que celle-ci a été validée par le délégué à la protection des données de la zone de police ;

Attendu que, conformément aux articles 58 et 59 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, cette analyse d'impact a été communiquée à l'Organe de contrôle de l'information policière en date du 05 octobre 2021 ;

Attendu que la loi sur la fonction de police détermine le cadre légal d'utilisation, les missions et circonstances pour lesquelles ces caméras peuvent être déployées, ainsi que les modalités d'accès et de conservation des données ;

Attendu que, conformément à l'article 44/11/3decies §2 de la loi sur la fonction de police, les données à caractère personnel et les informations recueillies par le biais des caméras ANPR peuvent être conservées pour une durée n'excédant pas douze mois à compter de leur enregistrement ;

Attendu que, conformément à l'article 44/11/3decies §3 de la loi sur la fonction de police, le traitement des données à caractère personnel et informations recueillies par le biais des caméras ANPR, pour des recherches ponctuelles dans le cadre des missions de police administrative, dans le respect des finalités visées à l'article 44/11/3septies de la loi sur la fonction de police, est autorisé pendant une période d'un mois à compter de leur enregistrement, à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précise et selon des modalités précisées dans la loi ;

Attendu que, conformément à l'article 44/11/3decies §3 de la loi sur la fonction de police, le traitement des données à caractère personnel et informations, recueillies par le biais des caméras ANPR, pour des recherches ponctuelles dans le cadre des missions de police judiciaire, dans le respect des finalités visées à l'article 44/11/3septies de la loi sur la fonction de police, est autorisé pendant toute la période de conservation des données, à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précise et selon des modalités précisées dans la loi ;

Attendu qu'après le premier mois de conservation, l'accès à ces données à caractère personnel et informations n'est possible que pour des finalités de police judiciaire et moyennant une décision écrite et motivée du procureur du Roi ;

Attendu qu'un registre reprenant toutes les utilisations de caméras, est tenu au sein du service de police concerné et conservé sous une forme digitale ;

Attendu que la zone de police procèdera à l'enregistrement du traitement des données et des finalités dans ce registre de traitement de la police intégrée ;

Attendu que ce registre est mis, sur demande, à la disposition de l'Organe de contrôle, des autorités de police administrative et judiciaire et du délégué à la protection des données visé à l'article 144 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Attendu que le traitement est soumis à un contrôle externe par le biais de l'organe de contrôle de l'information policière ;

Attendu que l'autorisation délivrée par le Conseil communal fera l'objet d'une information de la population par le biais des canaux de communication de la zone de police ainsi que par l'administration communale ;

Sur la proposition du Collège du 11 octobre 2021,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'autoriser la Zone de police « Pays de Herve » (ZP5288) à recourir à l'utilisation visible de caméras mobiles ANPR moyennant le respect des dispositions légales telles que définies dans la loi sur la fonction de police ;

Article 2 : D'autoriser, conformément à l'article 44/11/3septies de la loi sur la fonction de police, les missions de police administrative ou de police judiciaire suivantes qui justifient le recours une banque de données technique par la Zone de police « Pays de Herve » (ZP5288) :

- L'aide à l'exécution des missions de police judiciaire relatives à la recherche et la poursuite des délits et des crimes, en ce compris l'exécution des peines ou des mesures limitatives de liberté ;
- Aux infractions relatives à circulation routière, en application de l'article 62 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
- À la recherche des personnes dont la disparition est inquiétante, lorsqu'il existe des présomptions ou indices sérieux que l'intégrité physique de la personne disparue se trouve en danger imminent ;
- L'aide à l'exécution des missions de police administrative pour les catégories de personnes visées à l'article 44/5, § 1er, alinéa 1er, 2^o à 5^o et 7^o; en ce qui concerne l'article 44/5, § 1er, alinéa 1er, 5^o, cela ne peut concerner que les catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la Loi sur la fonction de police ;

Article 3 : D'autoriser la Zone de police « Pays de Herve » (ZP5288) à faire usage de ces caméras ANPR mobile pour les finalités suivantes :

- Augmenter la qualité et étayer les constatations d'infractions en augmentant le recours à des constatations matérielles ;
- Prévenir, constater, déceler des infractions ou des incivilités sur la voie publique, ou y maintenir l'ordre public ;
- Rechercher les crimes, les délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi ;
- Transmettre aux autorités compétentes le compte rendu des missions de police administrative et judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion ;
- Augmenter la sécurité objective et subjective de la population ;
- Prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ; exercer une surveillance préventive ;
- Améliorer la gestion des événements se déroulant dans l'espace public ; réguler le trafic routier et favoriser la mobilité ;
- Appuyer l'intervention de ses services comme outil d'aide à la gestion et à la prise de décision ;
- Gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif, et disciplinaire y afférent ;
- Permettre des finalités didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de police après anonymisation.

Article 4 : D'autoriser la Zone de police « Pays de Herve » (ZP5288) à faire usage de ces caméras ANPR mobiles pour d'autres missions en fonction de l'évolution et du respect du cadre légal applicable aux services de police en matière d'utilisation de caméras ANPR.

Article 5 : D'autoriser les modalités d'utilisation suivantes :

- L'utilisation visible de caméras mobiles ANPR, à bord de véhicules strippés aux couleurs de la police et/ou à bord de véhicules reconnaissables comme moyens de transport des services de police et ce, dans le cadre des missions dévolues aux services de police conformément au cadre d'emploi strictement défini dans la loi sur la fonction de police ;
- Les délais de conservation maximum prévus dans la loi sur la fonction de police ne pourront être dépassés ;
- Les caméras ne peuvent être utilisées que dans le cadre des finalités enregistrées ;
- Le raccordement à la banque de données technique nationale et à des banques de données techniques locales éventuelles.

Article 6 : Cette autorisation d'utilisation sera portée à la connaissance du Procureur du Roi à l'initiative du Chef de Corps de la zone de police.

Point 16 - Arrêtés de police

Le Conseil prend connaissance des arrêtés de police jusqu'au 25 octobre 2021.

Point 17 - Communications et interpellations

Monsieur Benoit DORTHU informe que, le mardi 26 octobre, « Carotte & Phacélie » reçoit la caravane de l'agriculture sociale, projet qui soutient la réinsertion dans le monde du travail de personnes précarisées.

Monsieur Léon STASSEN demande confirmation quant à l'obligation de détenir un Covid Safe Ticket (CST) pour se rendre à la maison de repos de La Kan, confirmation apportée par Madame Bénédicte LEGER.

Monsieur Marc STASSEN, souhaite savoir si le CST sera également imposé pour le village gourmand de Noël et dans cette hypothèse, si les commerces alentours resteront accessibles sans CST. Madame Kathleen PEREE confirme que le CST sera bien rendu obligatoire et que le marché sera organisé de façon telle que les commerces restent accessibles sans CST.

À nouveau, Madame Martine MEURENS, met en lumière les problèmes de mobilité rencontrés dans la rue de Battice. Monsieur Francis GERON répond, comme à chaque fois, qu'il s'agit d'une route dépendant du SPW. A plusieurs reprises, il a déjà sollicité le SPW, la zone de police, le TEC pour essayer de mettre en place des projets qui pourraient améliorer la fluidité de la mobilité dans cette rue (parkings en épi, marquage au sol des places réservées au parking plutôt que le marquage des zones interdites au parking, ...). Vu l'absence de réponse, force est de constater que ça intéresse peu les autorités concernées.

Monsieur Marc STASSEN poursuit en mettant en exergue les problèmes de vitesse excessive sur les routes communales et plus particulièrement rue de Messitert. Monsieur Francis GERON répond, une fois encore, qu'il est difficile de sensibiliser les conducteurs qui respectent peu les panneaux de signalisation. Les entraves physiques à la vitesse (gendarme couché, coussin berlinois, rétrécissements, ...) ne sont pas la panacée.

Monsieur Léon STASSEN estime que les ordres du jour du Conseil ne sont pas assez fournis.

Monsieur Jean-Claude MEURENS indique que ce week-end, les panneaux photovoltaïques placés sur le toit de l'abattoir ont atteint un gigawatt de production électrique.

Madame Martine MEURENS demande s'il serait envisageable d'organiser des cours de français pour les étrangers venant s'installer à AUBEL. La demande, relevant plus des missions du CPAS, sera relayée à Madame Céline HUBIN.

Séance à huis clos

Par le Conseil,

La Directrice générale

Le Bourgmestre

V. GOOSSE

F. LEJEUNE
